

ADMINISTRATION COMMUNALE DE
SAINT-LÉGER

Rue du Château, 19
6747 SAINT-LEGER

☎ 063/23.92.94
☎ 063/23.95.82
✉ contact@saint-leger.be



FORMULAIRE D'INSCRIPTION 2020

3^e niveau (10 km + vite) : du mardi 24 mars 2020 au mardi 16 juin 2020

À transmettre aux responsables ou en commune ou, au plus tard, lors du 1^{er} entraînement

À remplir lisiblement – Tout en lettres majuscules.

NOM* :

Prénom* :

Sexe* :

Date de naissance* :

Adresse* : Rue et n°

CP et localité

E-mail : **en lettres majuscules**

Tél :

GSM :

Mutuelle :

*mention obligatoire

Cotisation : 35 €.

Le paiement de la cotisation se fera avant le 7 avril 2020, exclusivement par virement bancaire :

- sur le compte de l'Administration communale de Saint-Léger : IBAN : BE59 0910 0051 3826 – BIC : GKCCBEBB
- avec la mention : JCPMF 1 2020 – NOM Prénom

NB : la cotisation constitue une redevance votée par le Conseil communal en date du 01.02.2017. Voir extrait du règlement au verso.
La participation au programme au-delà de la 2^e séance d'entraînement entraîne l'obligation de s'acquitter de la redevance.

Renseignements :

Stefan LAHURE, Conseiller communal
GSM : 0496 20 97 21
Email : stefan.lahure@skynet.be

Monique JACOB, Échevine des sports et de la santé
GSM : 0471/83.15.13
Email : monique.jacob@saint-leger.be 063/23.92.94

Règlement-redevance sur les sessions de « Je Cours Pour Ma Forme » (JCPMF) à partir de l'exercice 2017

(Conseil communal 01.02.2017)

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Léger, à **partir de l'exercice 2017**, une redevance sur la participation aux sessions « Je Cours Pour Ma Forme » (JCPMF).

Article 2 :

La redevance est due par toute personne inscrite à une session JCPMF.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 35,00 € par session JCPMF.

Article 4 :

Afin de s'acquitter de cette redevance, la personne effectuera un virement bancaire au profit de la Commune avant la 3^e séance d'entraînement de chaque session JCPMF à laquelle elle est inscrite.

Article 5 :

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4 :

- Le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).
- L'inscription à une session ultérieure de JCPMF sera refusée.